

Les Abymes, Jeudi 25 Avril 2019

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Monsieur le président de l'UA
Madame la directrice de l'ESPE de Guadeloupe
Madame la directrice du CNED
Madame l'inspectrice d'académie-DAASEN
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN de
Saint- Martin et de Saint-Barthélemy
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame le chef du SAIO
Madame la directrice du CANOPÉ
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

N° 012305

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Gestion collective

Dossier suivi par
ALEXIS Christine
SABLON Isabelle
PEZO Joël

Téléphone
0590 47 83 02
059047 83 65
059047 83 62

Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce.dpes@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémaré
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – Année 2019

Références :

- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- Note de service n° 2019-062 du 23/04/2019 parue au BOEN n°17 du 25/04/2019

P.J. :

- Annexe1 : Valorisation des critères et transmission des propositions rectorales
- Annexe :2 Tutoriel I Prof
- Annexe 3 : Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation au titre des fonctions exercées
- Annexe 4 : Modèle de formulaire de déclaration des fonctions exercées par les psychologues

- Ouverture du serveur : **Lundi 29 Avril 2019**
- Fermeture du serveur : **Vendredi 17 Mai 2019**
- Retour des pièces justificatives : **Dimanche 19 Mai 2019**
- **CERTIFIÉS : dpes1promo2019@ac-guadeloupe.fr**
- **PLP, CPE, PEPS : dpes2promo2019@ac-guadeloupe.fr**
- Ouverture serveur pour Avis Chef d'Etablissement/Inspecteurs :
du Lundi 20 Mai au Mardi 28 Mai 2019
- Consultation des Avis : **du Vendredi 31 Mai 2019 au Lundi 03 Juin 2019**
- Renseignements et informations :
 - **CERTIFIÉS : dpes1promo2019@ac-guadeloupe.fr**
 - **PLP, CPE, PEPS : dpes2promo2019@ac-guadeloupe.fr**
- Problème de connexion à I-Prof :<http://www.ac-guadeloupe.fr/leka>

La présente circulaire a pour objet d'indiquer, pour l'année de 2019, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Les enseignants pourront se reporter utilement à la note de service visée en référence, s'agissant des orientations générales, des conditions d'accès et de la constitution des dossiers.

I – Orientations générales

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation, conformément aux décrets, portant statut particulier de ces corps.

II – Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les agents peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur corps, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration remplissant les conditions.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc ...) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août 2019) ne sont pas promouvables.

Les agents qui consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service ou une quotité de temps égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent les conditions sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie au grade de la classe exceptionnelle de leur corps, conformément à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

A- Au titre du premier vivier

Le premier vivier est composé des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au titre de 2019 au 31 août 2019 pour une nomination au 1^{er} septembre 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement

supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soit le ou les corps concernés.

Sont exclusivement concernées les fonctions ou missions suivantes :

1- L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement :

- a- Relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », strictement énumérés à l'article 1^{er}, 6, 11 et II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- b- Figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2^o de l'article 1^{er} du décret n°95-313 du 21 mars 1995 ;
- c- Figurant sur une liste, publiée au BOEN, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale ou dans le cadre des dispositifs interministériels : dispositifs « Sensible » et « Violence ».

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (Zep82, Rep98, RAR, Zep, Clair, RRS ou Eclair) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 précité.

2- L'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou l'exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Les services doivent avoir été exercés sur l'intégralité du service.

3- Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne de 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes

2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- 4- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école : directeurs d'école ordinaire, directeurs d'écoles spécialisés nommés par liste d'aptitude, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;
- 5- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- 6- Les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- 7- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux ;
- 8- Les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- 9- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré ;
- 10- Les fonctions de maître formateur ;
- 11- Les fonctions de formateur académique détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignement (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 ;
Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- 12- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.
- 13- Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues des l'éducation nationale :
 - a- Au sens de l'article 2 du décret n°2014-016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés de tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - b- Au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
 - c- Au sens de l'article 1^{er} du décret 20110-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - d- Au sens de l'article 1^{er} du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°20110-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou de missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.



*La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.
Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.*

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

B- Au titre du second vivier

Il est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe. Les conditions requises s'apprécient au titre de 2019 au 31 août 2019 pour une nomination au 1^{er} septembre 2019.

III – Constitution et évaluation des dossiers

1) Constitution du dossier par les agents

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de services i-Prof

du Lundi 29 Avril 2018 au Vendredi 17 Mai 2018

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, leur CV sur I-Prof.

Concernant l'Annexe n°2 j'attire votre attention sur la nécessité de :

- préciser TOUTES les fonctions exercées
- de cocher « je valide ma candidature »
- et d'imprimer la FICHE DE CANDIDATURE qui constitue le récapitulatif de votre candidature
- et de l'ENVOYER PAR MAIL

a) Agents éligibles au titre du premier vivier

1- Professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive et conseillers principaux d'éducation :

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre, jusqu'à la campagne 2020.

Les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe sont informés par message électronique dans leur boîte I-Prof et à leur adresse professionnelle, qu'ils peuvent sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Une fiche de candidature est à remplir sur le portail des services internet I-Prof (Annexe n°2).

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre du premier vivier.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse personnelle de la non recevabilité de leur candidature.

2- Psychologues de l'éducation nationale

Les Psychologues de l'éducation nationale classés au moins au troisième échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils sont éligibles au titre du premier vivier, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Une fiche de candidature est à remplir sur le portail des services internet I-Prof (Annexe n°2).

b) Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6^e échelon de la hors classe sont éligibles.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature ; **il n'y a pas lieu de remplir l'Annexe n°2.**

c) Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ou s'agissant des psychologues de l'éducation nationale, s'ils remplissent les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ou s'agissant des psychologues de l'éducation nationale, s'ils ne remplissent pas les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier (s'agissant des corps enseignants et de l'éducation), ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au titre du premier vivier, s'ils remplissent également la condition d'exercice de huit années de fonctions éligibles, afin d'élargir leurs chances de promotion.

2) Recueil des avis

Du Lundi 20 Mai 2019 au Mardi 28 Mai 2019

Les avis des chefs d'établissement et des membres des corps d'inspection ou des supérieurs hiérarchiques compétents sont formulés au travers de l'application I-Prof pour tous les agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis sera exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Cet avis sous la forme d'une appréciation littéraire, formalisera qualitativement la valeur professionnelle notamment par l'expérience et l'investissement professionnels des agents promouvables.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

J'attire votre attention sur le strict respect des délais, et de signaler toute difficulté éventuelle.

3) Appréciation du recteur

Après consultation des avis rendus, je formulerai une appréciation qualitative à partir du CV I-Prof de l'agent.

Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour le second vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent permettra d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation du recteur, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables. Les pourcentages des appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont fixés en annexe 1.

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2019 pour l'année 2019) ;

- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en annexe 1.

4) Etablissement des tableaux d'avancement

Les agents promouvables de chacun des deux viviers seront classés, sur la base des éléments du barème, d'un projet de tableau d'avancement pour chaque corps établis, dans la limite des contingents de promotion alloués.

L'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions doit être respecté, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Un bilan annuel des avancements et des promotions sera présenté à la CAPA en intégrant des données par genre.

Les propositions de tableaux refléteront dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

Les commissions administratives paritaires compétentes seront consultées sur les deux listes de propositions, classées par ordre de barème décroissant. Il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration des tableaux d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif.

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles. Les agents sont inscrits, toutes disciplines confondues s'agissant des corps enseignants, dans l'ordre décroissant du barème. Les agents inscrits sont nommés dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Je vous demande de bien vouloir diffuser ces informations de la manière la plus large, à l'intention des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnels Enseignants du 2nd Degré



Laurence SALLAUD

Copie pour information aux représentants des personnels.